

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat**

**le 8 février 2012**

**CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Municipal**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 6 et 7 février 2012**

**2012 DSTI 4** Signature d'un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence relatif à de la tierce maintenance applicative de l'application SANTE-PREVENTION

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer le marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence en application de l'article 35-II-8 du Code des marchés publics relatif à de la tierce maintenance applicative de l'application SANTE-PREVENTION pour une durée de quatre ans fermes ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres lors de sa séance du 15 décembre 2011 ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, en application des articles 35-II-8° et 77 du Code des marchés publics, pour un montant forfaitaire de 135.557,03 euros HT soit 162.126,20 euros TTC et pour un montant compris entre 74.500 euros HT soit 89.102 euros TTC et 700.000 euros HT soit 837.200 euros TTC pour la partie à bons de commande pour la durée du marché.

Article 2 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget d'investissement de la Ville de Paris sur les natures 232, 205, chapitres 23, 20, et sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris sur les natures 611 et 615 60, chapitre 011 au titre des exercices 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 sous réserve de décision de financement.